

# L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

DÉCEMBRE 2017

## REPORT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

► **Second projet de loi de finances rectificative pour 2017 (PLFR- projet AN n° 384) : Pour rappel, ces mesures annoncées sont issues d'un projet et peuvent donc faire l'objet de modifications jusqu'au vote définitif.**

Le second PLFR pour 2017 confirme l'entrée en vigueur du PAS au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. ordonnance 2017-1390) et apporte **quelques modifications au texte initial.**

Ce projet modifierait les **modalités du PAS, abandonnant le système de retenue à la source au profit d'un acompte, pour les revenus des redevables suivants**: les gérants et associés visés à l'article 62 du Code général des impôts (CGI), les fonctionnaires chercheurs, les agents généraux d'assurances, les écrivains, compositeurs et artistes.

D'autres bénéficieraient de la **prise en compte de certains abattements** pour le calcul de leur taux de prélèvement comme les journalistes ou les assistantes maternelles.

Le **dispositif transitoire**, évitant la double imposition des revenus de l'année en cours par prélèvement et ceux de l'année précédente par voie de rôle, **devrait concerner les revenus de l'année 2018.** Ainsi, les revenus, entrant dans le champ d'application de la réforme et considérés comme non exceptionnels, devraient rester soumis à déclaration de façon classique en 2019 et seraient neutralisés **par le biais du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)**, afin d'éviter une double imposition des contribuables en 2019.

En revanche, les revenus exceptionnels perçus en 2018 ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme resteraient imposés en 2019 selon les modalités habituelles. Il convient de noter que le bénéfice des réductions et crédits d'impôts, attachés aux dépenses éligibles effectuées au titre de 2018, serait bien entendu maintenu.

Dès l'origine, des mesures ont été prévues afin **d'éviter toute optimisation liée aux dépenses de travaux** décidés par les propriétaires en principe déductibles des revenus fonciers.

Là encore, ces dépenses engagées en 2018 seraient, en principe, déductibles dans leur intégralité des revenus fonciers de 2018. Cette déductibilité serait en pratique inopérante par application du CIMR. Pour la détermination des revenus fonciers 2019, les travaux payés en 2019 devraient faire l'objet d'une déduction égale à la moyenne des dépenses de travaux déductibles payés en 2018 et 2019.

## MÉMO

► **Annonce du ministre de l'action et des comptes publics par communiqué du 13 novembre 2017 :**

Les contribuables pourraient lors de la campagne de déclaration des revenus 2017, soit au printemps 2018, **consulter en ligne leur taux de prélèvement à la source.**

► **Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance présenté en conseil des ministres le 27 novembre 2017 :**

Le projet de loi propose d'instaurer un « a priori de bonne foi », un **droit à l'erreur** pour les contribuables et une réduction des intérêts de retard pouvant aller jusqu'à 50 % pour ceux qui rectifieraient d'eux-mêmes.

## L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal  
Ligne Métier BP  
Anne-Claire Lemoine  
Cécile ROURE  
Juriste fiscaliste patrimonial

Les **monuments historiques**, exclus de ces modalités dérogatoires de déduction des charges foncières dans la première version du PAS, seraient finalement concernés.

### **DÉDUCTION DES DÉFICITS FONCIERS DE L'USUFRUITIER DE PARTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE (SCI) :**

► **CE, 10ème – 9ème ch. Réunies, 8 novembre 2017 n° 399764 :**

Selon l'article 8 du CGI, en cas de démembrement de propriété des parts d'une société civile, « l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier ».

En l'espèce, un **couple, usufruitier de parts de SCI, s'était vu refuser la déductibilité du déficit résultant de travaux de réparation** réalisés par ladite société par l'administration et avait saisi le juge.

Pour la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux du 15 mars 1016 n° 14BX01701), l'usufruitier de parts de SCI n'aurait le droit qu'aux bénéfices et non aux déficits de la société (sauf convention contraire avec le nu-proprétaire).

Le 8 novembre 2017 (n°399764), le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt bordelais en rappelant que l'usufruitier de parts de société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés « est soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part des revenus fonciers correspondant aux droits dans les résultats de cette société que lui confère sa qualité ». Et, de fait, « **lorsque le résultat de cette société de personnes est déficitaire, l'usufruitier peut déduire de ses revenus la quote-part du déficit correspondant à ces droits** ».

### **AVOIRS NON DÉCLARÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER : LA FIN DU DISPOSITIF DÉROGATOIRE DE RÉGULARISATION**

► **Communiqué du ministre de l'action et des comptes publics du 15 septembre 2017 :**

La fin du dispositif dérogatoire de régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger a été fixée au 31 décembre 2017. Il permettait aux contribuables, régularisant spontanément leur situation fiscale, de bénéficier de pénalités allégées. Le Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) cessera son activité à la fin de l'année.

En pratique, **seuls les dossiers complets, accompagnés des déclarations rectificatives (et paiements correspondants), déposés avant le 1er janvier 2018 bénéficieront de ces mesures**, y compris ceux encore non traités par le STDR au 31 décembre 2017. Les déclarations rectificatives déposées à compter de 2018 seront traitées sans remise de pénalités.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

#### **L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE**

LCL Banque Privée  
Bâtiment Rhin  
39 avenue de Paris  
94 800 Villejuif

Achévé de rédiger le 01/12/2017

Directeur de la publication : Jean-François DUPOUY

Rédacteur en chef :  
Anne-Claire LEMOINE

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de 1  
847 860 375 € - Siège social : 18, rue  
de la République 69002 Lyon - SIREN  
954 509 741 - RCS Lyon.